



Arrêt

**n°203 011 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
 Boulevard Léopold II, 241
 1081 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, pris le 27 mars 2015 et notifiée le 2 juin 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 11 juillet 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 195 649 prononcé le 28 novembre 2017, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 21 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.Z.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des liens solides qu'il a tissés en Belgique. Le requérant déclare que ses attaches en Belgique rendent difficile tout retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes (notamment l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17.12.2014) et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Monsieur [M.Z.] déclare également qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique, ne peut se faire sans mettre sa propre sécurité en danger. L'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas en quoi ni comment sa propre sécurité serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays (sic) d'origine.

Quant au fait que le requérant déclare avoir développé de nombreuses relations de travail en Belgique, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur [M.Z.] qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de

résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
- *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.12.2014 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle souligne que même si la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation afin de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, elle reste tenue de motiver adéquatement sa décision. Elle s'attarde sur la portée de la notion de circonstances exceptionnelles et l'appréciation qui y est relative en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « *a déclaré irrecevable la demande du requérant sur base de la considération que celui-ci n'invoque pas des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande au bourgmestre de sa commune de résidence, et qu'il devrait donc rentrer dans son pays d'origine pour pouvoir introduire une telle demande* ». Elle expose « *Que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge ainsi que les liens sociaux et professionnels tissés (sic) et attestés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire. Or, la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que le requérant ne démontre pas qu'il lui est difficile de se rendre dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et qu'un éventuel éloignement temporaire n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable en faisant référence à un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 18 juin 2001* » et elle se réfère à l'arrêt n° 80 349 rendu le 27 avril 2012 par le Conseil de céans dans une affaire qui serait semblable. Elle soutient « *Que l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que le requérant ne démontre pas qu'il lui est difficile de se rendre dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et qu'un éventuel éloignement temporaire n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable, ce qui semble être, une position de principe déduite du jugement invoqué, susmentionné* ». Elle relève ensuite « *Qu'il s'impose d'observer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la [Loi] soit introduite en Belgique, plutôt*

qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ». Elle considère « Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, sa longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que les liens sociaux et professionnels tissés et attestés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ». Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 90 430 prononcé le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans et elle fait valoir qu'en l'espèce, la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de comprendre les justifications de la décision, qu'elle a motivé d'une manière inadéquate et insuffisante et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH et elle avance que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle précise qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints et entre un parent et son enfant mineur est présumé. Elle argumente « Qu'en l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis 2004, Qu'il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens sociaux, d'autant plus que qu'il réside en Belgique depuis 2004 et n'ayant aucun lien avec son pays d'origine. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier, Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, la partie adverse n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant et de son entourage en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte, portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Elle conclut que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant et que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en raison des liens solides et des attaches créés en Belgique, le fait qu'un retour au pays d'origine ne pourrait se faire sans mettre sa propre sécurité en danger et enfin ses relations de travail en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Concernant l'argumentation fondée sur la vie privée et familiale du requérant et de manière générale sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre quant à ce que « *Monsieur [M.Z.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des liens solides qu'il a tissés en Belgique. Le requérant déclare que ses attaches en Belgique rendent difficile tout retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de*

la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la référence aux arrêts n° 80 349 et 90 430 rendus respectivement les 27 avril 2012 et 25 octobre 2012 par le Conseil de céans n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et les motivations n'étant aucunement identiques à celle du cas d'espèce.

Enfin, il résulte expressément de la motivation reproduite ci-avant en quoi les éléments invoqués par le requérant ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir usé d'une pétition de principe.

3.4. S'agissant de l'intégration du requérant, des liens sociaux, des attaches véritables nouées avec la Belgique et de l'ancrage durable, le Conseil constate que ces éléments ont été invoqués, en termes de demande, à titre de vie privée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, et que la partie défenderesse y a répondu (*cfr* point 3.3. du présent arrêt).

3.5. A propos de la longueur du séjour du requérant, force est de relever que celle-ci n'a pas été invoquée spécifiquement à titre de circonstances exceptionnelles en termes de demande mais uniquement pour mettre en avant les liens sociaux du requérant en Belgique et qu'elle est donc invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Quant aux liens professionnels du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Quant au fait que le requérant déclare avoir développé de nombreuses relations de travail en Belgique, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas*

de Monsieur [M.Z.] qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE